



AUBIGNY-AU-BAC
59265

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 9 mars 2019

Le NEUF MARS DEUX MILLE DIX NEUF à 10h, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS, M. Laurent BARDIAU, M^{me} Barbara KAMEZAC, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M^{me} Annick DELFORGE.

Etaient Absents : M. Jérémy DUBOIS, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE, M. Frédéric JAKUBOWSKI.

Procuration(s) : Aucune

M. Guillaume MOLLET a été désigné secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2018 EST APPROUVÉ.

1 - TAUX D'IMPOSITION 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier.

Monsieur le Maire, propose de maintenir les taux de ces trois taxes comme suit :

| Taxes | 2018 | 2019 |
|---|--------|--------|
| Taxe d'habitation | 15,28% | 15,28% |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 12,28% | 12,28% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 38,46% | 38,46% |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à l'administration fiscale

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2019

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dossiers de demande de subvention pour l'année 2019, présentés par les associations.

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac souhaite soutenir les associations dont l'objet et les activités présentent un intérêt public local.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes :

| | |
|--|---------------|
| Sapeurs-Pompiers | 100 € |
| Les "restos du cœur" | 100 € |
| Secours Catholique | 200 € |
| Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis | 250 € |
| Société de Chasse | 300 € |
| La Hutte | 400 € |
| Comité des Fêtes | 550 € |
| Association des Anciens d'A.F.N. | 550 € |
| Rêves de Noël | 700 € |
| Association des Parents d'élèves..... | 700 € |
| Club des Tempes Argentées | 700 € |
| Amicale du personnel communal | 850 € |
| Union Sportive Aubignoise (USA) | 1000 € |
| Subvention exceptionnelle USA..... | 1000 € |
| Subvention exceptionnelle "Fête de la musique" | 1200 € |
| Divers | 1000 € |
| TOTAL | 9600 € |

Chaque membre présent du Conseil municipal, faisant partie du bureau d'une association, est invité à s'abstenir de voter lorsque le vote concerne l'attribution d'une subvention à l'association dont il est membre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,
pour les subventions suivantes :**

| | |
|--|-------|
| Sapeurs-Pompiers | 100 € |
| Les "restos du cœur" | 100 € |
| Secours Catholique | 200 € |
| Société Autonome de Protection des Animaux du Douaisis | 250 € |
| Société de Chasse | 300 € |
| La Hutte | 400 € |
| Comité des Fêtes | 550 € |
| Association des Anciens d'A.F.N. | 550 € |
| Rêves de Noël | 700 € |
| Association des Parents d'élèves..... | 700 € |
| Club des Tempes Argentées | 700 € |
| Amicale du personnel communal | 850 € |

| | |
|--|--------|
| Union Sportive Aubignoise (USA) | 1000 € |
| Subvention exceptionnelle "Fête de la musique" | 1200 € |
| Divers | 1000 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par

1 voix CONTRE

11 voix POUR

pour les subventions suivantes :

| | |
|------------------------------------|--------|
| Subvention exceptionnelle USA..... | 1000 € |
|------------------------------------|--------|

DECIDE d'octroyer les subventions précitées aux associations d'Aubigny-au-Bac, d'un montant total de 9600 €, pour l'année 2019.

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2019 de la commune au compte 6574,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au versement de ces subventions

3 - COMPTE DE GESTION 2018 - COMMUNE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'année 2018, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'année 2018 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2018 au 31/12/2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - COMMUNE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2018 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2018 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

| | |
|--|------------|
| Dépenses d'investissement 2018 | 308 348,43 |
| Recettes d'investissement 2018 | 718 692,65 |
| Résultat d'investissement de l'exercice 2018 | 410 344,22 |
| Résultat de clôture de l'exercice N-1 | 253 413,77 |
| Résultat de clôture de l'exercice 2018 | 663 757,99 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|---|------------|
| Dépenses de fonctionnement 2018 | 736 361,27 |
| Recettes de fonctionnement 2018 | 807 780,71 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 | 71 419,44 |
| Résultat de clôture de l'exercice N-1 | 280 770,14 |
| Part affectée à l'investissement 2018 | 124 000,00 |
| Résultat de clôture de l'exercice 2018 | 228 189,58 |

Après que le Maire soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2018 de la COMMUNE.

5 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018 - COMMUNE

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2018
Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de
228 189,58 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **158 213,54 €**
Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **69 976,04 €**

6 - BUDGET PRIMITIF 2019 - COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières de ce budget primitif pour l'exercice 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

| | |
|--|---------------------|
| Chapitre 11 - Charges à caractère général | 340 839,86 € |
| Chapitre 12 - Charges de personnel | 341 050.00 € |
| Chapitre 14 - Atténuations de produits..... | 1 500.00 € |
| Chapitre 22 - Dépenses imprévues | 5 000.00 € |
| Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante | 112 786.46 € |
| Chapitre 66 - Charges financières | 11 957,72 € |
| Chapitre 67 - Charges exceptionnelles..... | 1 000.00 € |
| TOTAL | 814 134.04 € |

FONCTIONNEMENT - RECETTES :

| | |
|--|---------------------|
| Chapitre 002 - Excédent de fonctionnement reporté..... | 69 976.04 € |
| Chapitre 013 - Atténuations de charges | 22 000.00 € |
| Chapitre 70 - Produits des services, du domaine..... | 41 650.00 € |
| Chapitre 73 - Impôts et taxes..... | 436 508.00 € |
| Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations | 238 000.00 € |
| Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante | 6 000.00 € |
| TOTAL | 814 134.04 € |

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

| | |
|---|-----------------------|
| Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées | 22 386.15 € |
| Chapitre 20 - Immobilisations Incorporelles | 5 160.00 € |
| Chapitre 21 - Immobilisations corporelles | 154 562.00 € |
| Chapitre 23 - Immobilisations en cours..... | 1 066 241.39 € |
| TOTAL | 1 248 349.54 € |

INVESTISSEMENT - RECETTES :

| | |
|---|-----------------------|
| Chapitre 001 - Excédent d'investissement reporté | 663 757.99 € |
| Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 173 701.70 € |
| Chapitre 13 - Subventions d'investissement | 410 889.85 € |
| TOTAL | 1 248 349.54 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le budget primitif 2019.

7 - COMPTE DE GESTION 2018 - CAMPING

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après s'être fait présenter le budget primitif du CAMPING de l'année 2018, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être fait présenter le compte administratif 2018 du CAMPING ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 du CAMPING, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2018 au 31/12/2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget du CAMPING de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Considérant qu'aucune observation n'est à formuler ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSTATE que le compte de gestion du CAMPING dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

8 - COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - CAMPING

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint en charge du Camping,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le Comptable ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2018 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Les opérations de l'exercice 2018 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

| | |
|--|--------|
| Dépenses d'investissement 2018 | 0,00 |
| Recettes d'investissement 2018 | 0,00 |
| Résultat d'investissement de l'exercice 2018 | 0,00 |
| Résultat de clôture de l'exercice N-1 | 676,23 |
| Résultat de clôture de l'exercice 2018 | 676,23 |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|---|------------|
| Dépenses de fonctionnement 2018 | 96 973,39 |
| Recettes de fonctionnement 2018 | 83 805,07 |
| Résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 | -13 168,32 |
| Résultat de clôture de l'exercice N-1 | 37 396,45 |
| Part affectée à l'investissement 2018 | 0,00 |
| Résultat de clôture de l'exercice 2018 | 24 228,13 |

Après que le Maire soit sorti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le compte administratif 2018 du CAMPING.

9 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018 - CAMPING

Après avoir entendu le compte administratif du CAMPING municipal "La République" de l'exercice 2018

Constatant que ce compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **24 228,13 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Ligne budgétaire 002 - Excédent de fonctionnement reporté : **24 228,13 €**

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : **0,00 €**

10 - DÉPENSES SANS MANDATEMENT PRÉALABLE - CAMPING

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur qui présente et commente les données financières du budget annexe primitif du CAMPING municipal "La République" pour l'année 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT - DÉPENSES :

| | |
|---|---------------------|
| Chapitre 11 - Charges à caractère général | 53 046.23 € |
| Chapitre 12 - Charges de personnel | 39 800.00 € |
| Chapitre 22 - Dépenses imprévues | 1 081.90 € |
| Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante | 10 300.00 € |
| Chapitre 67 – Titres annulés sur exercices antérieurs | 1 000.00 € |
| TOTAL | 105 228.13 € |

FONCTIONNEMENT - RECETTES :

| | |
|---|---------------------|
| Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté | 24 228.13 € |
| Chapitre 70 - Produits des services, du domaine..... | 81 000.00 € |
| TOTAL | 105 228.13 € |

INVESTISSEMENT - DÉPENSES :

| | |
|---|-----------------|
| Chapitre 21 - Immobilisations corporelles | 673,23 € |
| TOTAL | 673,23 € |

INVESTISSEMENT - RECETTES :

| | |
|--|-----------------|
| Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté | 676,23 € |
| TOTAL | 676,23 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le budget annexe primitif du CAMPING municipal "La République" pour l'année 2019.

11 - CAMPING MUNICIPAL "LA RÉPUBLIQUE" – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1411-1 et suivants, L. 1414-6, R.1411-1 et D.1411-3 et suivants ;

Considérant l'obligation de constituer une commission de délégation de service public (CDSP), en regard des articles du CGCT suscités, dans le cadre de la procédure de délégation de service public (DSP) engagée par la commune pour la gestion de son camping,

Considérant que les membres à voix délibérative de la commission de délégation de service public sont :

- le maire, ou son représentant,
- trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par l'assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que l'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf accord unanime de l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE que l'élection a lieu au scrutin public,

DÉCIDE de déterminer ainsi les conditions de dépôt des listes : le dépôt des listes des candidats interviendra durant la suspension de séance.

DÉCIDE de constituer la commission de délégation de service public, laquelle aura pour missions :

- d'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) (L.1411-1),
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- d'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- d'émettre un avis sur les offres analysées,
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % (L.1411-6),

PREND ACTE que, pendant la suspension de séance, une seule liste est déposée qui est annexée à la présente délibération.

DÉCIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

PROCLAME élus les membres titulaires de la commission de délégation de service public suivants :

M. Henri DERASSE
M^{me} Lisiane DUBUS
M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE

PROCLAME élus les membres suppléants de la commission de délégation de service public suivants :

M. Joseph ANSART
M^{me} Edith HANNOIS
M^{me} Marie-Pierre BATAILLE

PREND ACTE que le Président de la Commission de Délégation de Service Public sera Monsieur le Maire,

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

L'absence de convocation d'un membre à voix consultative dont la présence est obligatoire de par la loi est un motif d'annulation de la procédure de délégation.

12 - REVALORISATION DU MONTANT DES INDÉMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS - MODIFICATION DU TAUX au 01/01/2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Que ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire des communes. Elles sont fixées par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice brut (IB) terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

La réforme initiée dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale et entérinée par le décret 2107-85 du 26 janvier 2017 a augmenté l'IB terminale de la fonction publique servant de base de calcul aux indemnités de fonction des élus. Cet indice brut terminal a été majoré de 1015 à 1022 au 1^{er} janvier 2017 et devait évoluer de 1022 à 1027 au 1^{er} janvier 2018.

Le Ministère de l'intérieur a transmis aux Préfets le 29 janvier 2018 une note d'information relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des élus

qui reporte au 1^{er} janvier 2019 la modification de l'IB terminal initialement prévu au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR.

De ce fait, le montant des indemnités des élus doit être calculé sur la base de l'IB terminal 1022 jusqu'au 31 décembre 2018.

Puis au 1^{er} janvier 2019, le montant des indemnités sera calculé sur la base de l'IB terminal 1027.

Le Conseil municipal doit de nouveau délibérer pour respecter cette nouvelle réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de moduler au 1^{er} janvier 2019, le pourcentage de référence de l'Indice Brut terminal de la fonction publique, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

| Qualité | Situation actuelle | | Proposition nouveaux taux au 01/01/2019 | |
|----------|--|------------------------------|--|------------------------------|
| | % IB terminal 1022 de la fonction publique | Indemnités mensuelles brutes | % IB terminal 1027 de la fonction publique | Indemnités mensuelles brutes |
| Maire | 43 | 1654,30 | 43 | 1 672,44 |
| Adjoints | 16,5 | 634,79 | 16,5 | 641,75 |

13 - MOTION CONTRE LA PRÉSENCE DES ANIMAUX SAUVAGES DANS LES CIRQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Les élus du Conseil municipal souhaitent :

- Participer à l'évolution de la réglementation nationale et faire interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégier les cirques sans animaux,
- Solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.

Les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont "les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux" (Mac Bride, Glen & Craig, J.V), les "marqueurs des états de mal-être chronique" (Hannier I.) ou encore "la preuve d'une souffrance chronique" (Wemelsfelder F.).

La déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 fait autorité en la matière et recommande "à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux".

Les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Cette motion s'appuie sur les textes réglementaires et éthiques suivants :

- L'article L.214-1 du code rural qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,
- L'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,
- Les articles R 214-17 et suivant du code rural,
- Les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal,
- L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,
- L'annexe I de la Convention de Washington (Cites) sur la protection des animaux sauvages.

Les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce et le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Pour toutes ces raisons, nous, élus de la Commune d'Aubigny-au-Bac, sommes opposés à la présence d'animaux sauvages dans les cirques ou spectacles qui les asserviraient. Nous sommes garants de la moralité publique, et la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre Constitution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par,
1 voix CONTRE
2 ABSTENTIONS
9 voix POUR

ADOpte cette motion.

14 - TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, le Conseil municipal peut instaurer la taxe d'aménagement. Elle remplace la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit aux taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- INSTITUE, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%.

- EXONÈRE partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Dans la limite de 50% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Dans la limite de 50% de leur surface, les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} du 2^{ème} mois suivant son adoption.

15 - FONDS COMMUNAUTAIRE D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE (FCIS) 2018-2020 DE DOUAISIS AGGLO (CAD)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2018 approuvant la création de l'enveloppe 2018-2020 du Fonds Communautaire d'investissement Solidaire (FCIS),

La CAD a mis en place le FCIS pour la période de 2018 à 2020. Il permet de financer, à hauteur de 40%, jusqu'à 325 000 euros de dépenses d'investissement. Soit un FCIS de 130 000 euros attribuables selon les conditions et modalités en vigueur adoptées par le Conseil Communautaire.

Ce fonds est destiné à toute commune membre de la CAD dont la population est inférieure à 5000 habitants et qui ne dispose pas de parc d'activités de plus de 50 hectares sur son territoire.

Il aide à financer les projets d'investissement figurant aux comptes 23 (voiries, éclairage public, bâtiments, espaces naturels...), aux comptes 2111 (acquisitions foncières liées à un projet d'investissement, projet en maîtrise d'ouvrage communale) et 21534 (réseaux d'électrification).

Notre commune est éligible à ce fonds au titre des exercices 2018 à 2020.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter ce fonds pour le financement des dépenses d'investissement suivantes :

Réfection et réaménagement des trottoirs de la rue Pasteur

Le devis estimatif sommaire, établi par le bureau d'étude Urbycom (Flers-en-Escrebieux), s'élève à 383 752,38 € HT (458 976,96 TTC)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire, à solliciter le FCIS auprès de Douaisis Agglo pour un montant de 130 000 euros au titre des exercices 2018 à 2020 pour les travaux de la rue Pasteur,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout document ou acte tendant à rendre effective cette décision,

PRÉCISE que la recette sera inscrite au chapitre 13 de la section d'investissement de l'exercice courant.

16 - FONDS DE CONCOURS 2019 DE DOUAISIS AGGLO (CAD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,

Considérant que dans le cadre de l'adoption de son budget 2019, Douaisis Agglo a mis en place un fonds de concours communautaire destiné à accompagner les Communes membres dans le financement d'équipements publics ou de leur amélioration.

Considérant que, pour se voir attribuer ce fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, la Commune doit en solliciter l'octroi, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné, par la présentation d'un dossier répondant aux conditions d'attribution ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Commune doit :

- Arrêter, avec Douaisis Agglo, la ou les opérations auxquelles se rattache le fonds de concours,
- Passer, avec Douaisis Agglo, la convention fixant le montant et la destination du fonds de concours, les échéanciers de réalisation des opérations et les modalités de paiement du fonds de concours.

Considérant que la Commune d'Aubigny au Bac ouvre droit au titre de l'année 2019 à un fonds de concours d'un montant de 30 000 €

Les opérations proposées pour l'affectation du fonds de concours sont les suivantes :

En fonctionnement :

- Opération 1/Entretien de bâtiments publics
- Opération 2/Entretien de voiries et espaces verts
- Opération 3/Travaux d'électricité

Pour un montant total estimé de 73 935,88 euros TTC permettant de solliciter le fonds de concours 2019 à hauteur de 30 000 euros en fonctionnement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ADOpte la présente proposition d'affectation du fonds de concours 2019

AUTORISE le Maire à signer la convention DOUAISIS AGGLO/COMMUNE du fonds de concours 2019 établie sur la base de cette proposition.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites aux comptes correspondants de l'exercice courant

17 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EN CENTRE BOURG AU TITRE DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE AUX VILLAGES ET BOURGS (ADVB)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015

Vu les délibérations du Conseil départemental des 13 avril et 13 juin 2016 qui refondent la politique départementale en matière d'aménagement du territoire.

Vu les délibérations du Conseil départemental des 7 février, 18 et 19 décembre 2017 qui précisent les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes, dans le cadre de la programmation de l'aide départementale aux villages et bourgs.

Monsieur le Maire rappelle qu'une étude de faisabilité a été confiée au bureau d'études Françoise VILLÉ – Dessin en architecture, sis à Beauvais, pour la réhabilitation et l'extension de

l'école, la création, en centre bourg, d'un parking, d'un terrain multisports, d'une aire de jeux et d'espaces verts.

Il indique également que les fonds nécessaires à la phase 1 de cette opération d'aménagement ont été provisionnés au budget primitif 2019 de la Commune.

Il informe l'Assemblée

- Que le Département du Nord, chef de file des solidarités territoriales, souhaite accompagner les communes de moins de 5000 habitants dans leurs projets du quotidien et de proximité. Cet accompagnement peut concerner les projets d'investissement, d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité sur le patrimoine public de la commune.

L'ADVB fait l'objet en 2019 d'un appel à projets entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril 2019.

Projets éligibles :

- Construction, rénovation, entretien ou aménagement du patrimoine communal : plateaux sportifs, écoles, salles des fêtes, églises, cimetières
- Espaces publics qualitatifs : cheminement doux, place, parvis, trottoirs... hors chaussée circulée par les VL et PL

Montant minimum de travaux : 8 000 € HT

Montant maximum de la subvention 300 000 € HT

Taux maximum de subvention : de 30% à 50% en fonction de la richesse de la commune

Monsieur le Maire propose de solliciter cette aide pour les travaux d'aménagement du centre bourg comprenant, dans sa phase 1, la création d'un parking, d'un terrain multisports, d'une aire de jeux et l'aménagement des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la demande de subvention au Conseil départemental du Nord au titre de L'Aide départementale aux villages et bourgs.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

18 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} août 2015 modifiée par la délibération du 28 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 28 mars 2017 et décidant que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Aubigny-au-Bac n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et le tableau de synthèse avec les réponses de la commune, annexé à la présente délibération,

Vu l'arrêté n°2018/09/80, de Monsieur le Maire, en date du 27/09/2018, prescrivant une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération, qui décrit les principales évolutions du PLU depuis la version arrêtée en conseil municipal du 25 mai 2018 ;

Considérant que les avis rendus par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme, n'ayant pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du PLU,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubigny-au-Bac a été prescrite par délibération du conseil municipal du 1^{er} août 2015 modifiée par la délibération du 28 novembre 2015.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 4 novembre 2016.

Le PLU a été arrêté le 25 mai 2018. Il a été transmis aux personnes publiques associées pour avis, puis soumis à enquête publique.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) a fait émerger plusieurs avis :

L'Etat, le Département, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, TRAPIL et SNCF ont formulé des avis favorables sous réserves de la prise en compte de quelques recommandations.

La CDPENAF a émis plusieurs avis : un défavorable sur le projet de PLU, un avis favorable sur les extensions et les annexes en zone Agricole, mais défavorable pour la zone Nh, des avis favorables sur les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) NI (terrain de sport) et Nc (camping de la République) et des avis défavorables sur les STECAL Nc (Camping de la Roseraie et de la Sensée) et Nh (HLL le long de la Sensée).

La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable, principalement motivé par la consommation d'espace qu'elle juge trop importante sur les terres agricoles.

La synthèse des avis et les réponses formulées par la commune sont annexées à la présente délibération. Une synthèse du contenu de ces avis est également reprise dans la note de synthèse de la présente délibération.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi du lundi 15 octobre au vendredi 16 novembre 2018. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve. Le Commissaire enquêteur n'a recueilli aucun avis défavorable concernant le projet de PLU dans son ensemble.

Afin de tenir compte des remarques émises lors de la consultation des personnes publiques associées, les principaux changements apportés au dossier pour l'approbation sont expliqués dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

SOULIGNE que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie d'Aubigny-au-Bac.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

PRÉCISE que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme, en mairie d'Aubigny-au-Bac, aux jours et heures habituels d'ouverture.

19 - PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS "EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT" - COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5, L1411-13

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu la demande du Vice-président délégué de la CAD, M. Jean Paul FONTAINE, en date du 7 février 2019, sollicitant la présentation au Conseil municipal des rapports annuels cités en objet,

Considérant que chaque année, pour les communes ayant transféré la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou non collectif, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement, reçu de l'établissement public de coopération intercommunale doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice (Art. D2224-3 du CGCT),

Considérant que ces rapports sont des documents publics qui répondent à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'égard de l'utilisateur, lequel peut les consulter, à tout moment, au siège de la CAD et de la commune (Art. L1411-13 du CGCT),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017 présenté par la CAD.

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2017 présenté par la CAD.

20 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS (CAD) - CHANGEMENT DE DÉNOMINATION : "DOUAISIS AGGLO".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2019 approuvant le projet de modification statutaire liée au changement de dénomination de la CAD en "Douaisis Agglo" (article 2 - Dénomination),

Vu la demande du Président de la CAD, Christian POIRET, en date du 6 mars 2019 sollicitant le Conseil municipal afin qu'il statue sur cette modification des statuts de la CAD.

Considérant la procédure applicable (art. L5211-20 du CGCT) qui prévoit que les communes de la CAD seront saisies de la délibération du Conseil communautaire afin qu'elles puissent se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la CAD du 7 février 2019.

APPROUVE la nouvelle dénomination de la Communauté d'agglomération : "Douaisis Agglo".

21 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Considérant que la loi Notre a doté la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) au 1^{er} janvier 2017, de la compétence obligatoire "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" qu'elle exerce en lieu et place des communes membres (CGCT, art. L.5214-16 et L.5216-5).

Considérant que le Conseil communautaire et son office de tourisme sont désormais les bénéficiaires exclusifs sur l'ensemble du territoire communautaire de la taxe de séjour. Notre commune, qui la perçoit encore pour le camping municipal, est tenue de la reverser au comptable public de l'office de tourisme de Douai. Dès 2019, un reversement direct de la taxe de séjour, perçu par le camping municipal, s'effectuera de la trésorerie d'Arleux dont nous dépendons vers la trésorerie de Douai dont dépend l'office de tourisme de la CAD. Ainsi, la taxe de séjour ne sera plus gérée par le budget communal mais directement versée à la CAD.

Néanmoins, avant ce changement définitif des modalités de reversement, la commune a effectué un dernier versement de 3137,65 au titre de la taxe de séjour 2018 qu'il convient de régulariser dans le budget communal en alimentant le compte 7398 du budget de la COMMUNE comme suit

| Chapitre | Compte | Opération | Nature | Montant |
|----------|--------|-----------|--|-------------|
| 22 | 22 | | Dépenses imprévues | - 1800,00 € |
| 14 | 7398 | | Reversement, restitutions et prélèvements divers | + 1800,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

22 – INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – COMMUNE DOTÉE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 9 mars 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan annexé à la présente délibération.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé vise à :

- Urbaniser en priorité au sein du tissu urbain existant, en comblement du gisement foncier disponible et en reconversion de bâtiments délaissés,
- Ouvrir à l'urbanisation des espaces en extension pour arriver à atteindre l'objectif démographique de 5% visé à l'horizon 2030,
- Renforcer la centralité,
- Anticiper le développement de nouveaux espaces dédiés aux commerces, services et équipements grâce à la mise en place d'une stratégie foncière adaptée,

- Prévoir des connexions piétonnes et/ou cyclables entre tissu urbain existant et zones de développement urbain,
- Encourager la création d'aires de covoiturage,
- Liaisonner pour les modes doux la base de loisir à la gare.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et 1AU selon le plan ci-joint.

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Ampliation de cette délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Au Préfet du Nord ;
- Au Directeur départemental des services fiscaux ;
- Au Président du conseil supérieur du notariat ;
- A la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

QUESTIONS DIVERSES.

La séance est levée à 13h.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L.DUBUS

H. DERASSE

E. HANNOIS

L.BARDIAU

B. KAMEZAC

S. BEAUSSEAUX

G. MOLLET

G.GRESIAK

A. DELFORGE